



Arrêt

**n° 130 616 du 30 septembre 2014
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par la Ministre de la Justice, chargée de l'Asile et la Migration, de l'Intégration sociale et de la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 décembre 2013, par X, qui déclare être de nationalité albanaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 22 octobre 2013.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 février 2014 convoquant les parties à l'audience du 21 mars 2014.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. JANSSENS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Mes D. MATRAY et N. SCHYNTS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

D'après ses déclarations, la partie requérante est arrivée en Belgique en 2008.

Le 6 mai 2013, elle a fait une déclaration de cohabitation légale avec Monsieur [D.A.] auprès de la commune d'Evere.

Le même jour, elle a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en qualité de partenaire d'un Belge, Monsieur [D.A.], dans le cadre d'un partenariat enregistré conformément à une loi.

Le 22 octobre 2013, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, laquelle a été notifiée à la partie requérante le 5 novembre 2013.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« □ *L'intéressée ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union en qualité de partenaire de belge.*

Motivation en fait : Bien que l'intéressée ait produit son passeport, la carte d'identité de son partenaire belge, des feuilles de salaire de son partenaire, un contrat de bail enregistré, la preuve qu'elle bénéficie en Belgique d'une assurance maladie, divers témoignages, un certificat de naissance, des extraits de compte et quelques photos, la demande de séjour est refusée.

En effet, les partenaires n'ayant pas d'enfant en commun et n'ayant pas apporté la preuve qu'ils cohabitaient ensemble depuis au moins un an, ils devaient établir de façon probante et valable qu'ils connaissaient depuis au moins deux ans en apportant la preuve qu'ils entretenaient des contacts réguliers par téléphone ou par courrier (ordinaire ou électronique) et qu'ils s'étaient rencontrés au moins trois fois avant l'introduction de la demande de séjour et que ces rencontres comportaient au total 45 jours ou davantage : ce qui n'a pas été démontré. En effet, les divers témoignages de tiers n'ont qu'une valeur déclarative et ne sont pas étayés par des documents probants et les photographies non datées numériquement établissent tout au plus que les intéressés se connaissaient sans pour autant établir de manière suffisante le caractère stable et durable de leur relation.

L'intéressée produit également des extraits de compte où sont repris les paiements du loyer depuis janvier 2013.

Ces extraits de compte ne prouvent pas que les intéressés cohabitent ensemble depuis un an. De plus, l'intéressé [sic] n'est inscrit [sic] à l'adresse que depuis le 06/05/2013 et rien ne prouve qu'ils cohabitaient ensemble avant cette date. Dans le dossier d'irrecevabilité de la procédure 9 bis de 2012 et lors du contrôle de résidence réalisé en date du 04/08/2012, l'intéressé [sic] réside toujours rue [...] à 1030 SCHAERBEEK.

Au vu de ce qui précède, les éléments produits ne peuvent donc pas être considérés comme étant des preuves suffisantes et probantes pour remplir les conditions prévues par la loi du 15/12/1980 et par l'arrêté royal du 07 mai 2008, article 3, déterminant les critères qui établissent la stabilité de la relation durable entre les partenaires (Moniteur du 13/05/2008).

En outre le ressortissant belge produit des feuilles de salaire pour les mois de février, mars et avril 2013. Or, d'après les banques de données du personnel Dimona et Dolsis, il n'y a pas d'employeur déclaré pour le partenaire belge [D.A.]. Et enfin, la société reprise sur les feuilles de salaire, à savoir [X.] a été déclarée en faillite en date du 16/07/2013 par le tribunal de commerce de Bruxelles avec parution au Moniteur Belge [...].

Le ressortissant belge ne démontre donc pas qu'il bénéficie de revenus stables et réguliers tels que prévus à l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies et la demande de séjour du 06/05/2013 est refusée.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande.

Il est joint à l'intéressée de quitter le territoire du Royaume dans les trente (30) jours.»

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique « de la violation de l'article 5 de la directive 2008/115/CE du 16.12.2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les états membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, des articles 7 et 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, des articles 8 et 13 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, de l'article 3 de la Convention relative aux droits de l'enfant adopté par l'Assemblée générale

des Nations Unies le 20.11.1989, principe général européen du respect des droits de la défense, et en particulier du droit à être entendu, et du principe belge de bonne administration ».

Dans une première branche, après avoir rappelé le prescrit des articles 3, 4) et 5 de la Directive 2008/115/CE du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants des pays tiers en séjour irrégulier, la partie requérante invoque que dès lors qu'elle a pris en l'espèce une décision de retour au sens de la Directive précitée, la partie défenderesse devait prendre en compte l'article 8 de la CEDH, l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et l'article 3 de la Convention relative aux droits de l'enfant de manière telle que les garanties de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et les principes généraux du droit de l'Union européenne s'appliquent au cas d'espèce.

Après un rappel des termes de l'article 41, alinéa 2 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et de la jurisprudence y relative, elle allègue que la partie défenderesse a violé la disposition précitée dès lors qu'elle n'a pas entendu la requérante avant d'adopter la décision entreprise qui n'a par conséquent pas pu faire valoir qu'elle est actuellement enceinte de cinq mois (au moment du recours) et qu'il devait être tenu compte de sa vie familiale avec son partenaire et de l'intérêt de leur enfant à naître. Elle précise que *« cette lacune ne peut être réparée par [le Conseil de céans] sous peine de fusionner les garanties offertes par les articles 41 et 47 de la Charte ».*

Dans une seconde branche, elle allègue que le droit à être entendu, garanti selon elle, en droit belge par le principe de bonne administration a été violé dès qu'elle n'a pas pu faire valoir les éléments précités alors que la décision attaquée constitue une mesure affectant indiscutablement ses intérêts.

Dans une troisième branche, elle soutient que l'acte querellé viole l'article 8 de la CEDH dès lors qu'il constitue une ingérence disproportionnée dans la vie privée et familiale qu'elle mène avec son partenaire avec qui elle vit depuis le 15 décembre 2012, cohabite légalement depuis le 6 mai 2013 et dont elle attend un enfant. Elle précise qu'elle a communiqué à la partie défenderesse de nombreuses preuves de la relation qu'elle entretient avec son compagnon et que la réalité de leur vie privée et familiale n'a pas été remise en cause dans la décision attaquée.

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique en ses trois branches réunies, le Conseil observe que le motif de la décision attaquée, selon lequel le partenaire de la requérante *« ne démontre pas qu'il bénéficie de revenus stables et réguliers tels que prévus à l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 »* n'est pas contesté en termes de requête.

Il rappelle à cet égard que l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, prévoit notamment, en son alinéa 2 qu' *« [e]n ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° à 3°, le ressortissant belge doit démontrer qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. L'évaluation de ces moyens de subsistance:*

1° tient compte de leur nature et de leur régularité;

2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales;

3° ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail.

[...] »

Suivant la théorie de la pluralité des motifs, le Conseil ne doit pas annuler une décision fondée sur deux ou plusieurs motifs dont l'un ou certains seulement seraient illégaux lorsqu'il apparaît que l'administration aurait pris la même décision si elle n'avait retenu que le ou les motifs légaux.

Dès lors que le motif afférant au défaut de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants dans le chef du partenaire regroupant suffit, à lui seul, à justifier l'acte attaqué sur la base des articles 40bis et 40ter de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante ne justifie pas d'un intérêt au développement de son moyen relatif au caractère durable de la relation.

3.2. Le Conseil relève ensuite que la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir violé le droit à être entendu de la requérante, garanti selon elle par l'article 41, alinéa 2 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et en tant que principe général de bonne administration de sorte que celle-ci n'a pas pu faire valoir les éléments relatifs à sa grossesse et à sa relation avec son compagnon.

En ce qui concerne la violation alléguée de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, le Conseil rappelle, qu'aux termes de son article 51, cette Charte s'applique aux États membres « *uniquement lorsqu'ils mettent en œuvre le droit de l'Union* ». Or, dans la mesure où la décision attaquée est prise, sur la base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, à l'égard d'un membre de la famille d'un Belge, qui n'a pas exercé son droit à la libre circulation, il ne peut être considéré que la partie défenderesse a mis à cet égard en œuvre le droit de l'Union. Le moyen est donc irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de l'article 41 de la Charte précitée.

Le Conseil rappelle tout d'abord que par la prise de la décision attaquée, la partie défenderesse a, conformément à l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, examiné et répondu à la demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union introduite par la requérante, et qu'aucune disposition légale ou réglementaire n'imposent que celle-ci soit entendue oralement préalablement.

Ensuite, le Conseil rappelle qu'il est de jurisprudence administrative constante (notamment, C.E., arrêt n° 109.684, 7 août 2002) qu'il incombe au demandeur qui se prévaut d'une situation d'aviser l'administration compétente de tout élément susceptible d'avoir une influence sur l'examen ou l'issue de sa demande. Il ne saurait dès lors être reproché à la partie défenderesse d'avoir violé le principe ainsi visé au moyen en n'invitant pas la requérante « *à présenter son point de vue quant à l'adoption de la décision entreprise* ». S'il incombe, en effet, le cas échéant à l'administration de permettre à l'administré de compléter son dossier, cette obligation doit en effet s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de placer l'autorité administrative dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie.

S'agissant du principe général de bonne administration que traduit l'adage « *audi alteram partem* », et qu'une interprétation bienveillante de la requête permet de considérer comme invoquée, le Conseil rappelle qu'il s'agit d'« *un principe qui impose à l'administration qui désire prendre une mesure grave contre un administré d'entendre ce dernier pour lui permettre de faire valoir ses observations quant à ladite mesure; que ce principe rencontre un double objectif : d'une part, permettre à l'autorité de statuer en pleine connaissance de cause et, d'autre part, permettre à l'administré de faire valoir ses moyens compte tenu de la gravité de la mesure que ladite autorité s'apprête à prendre à son égard (...)* » (en ce sens, C.E. (13e ch.), 24 mars 2011, Hittélet, Y., no 212.226). Le Conseil entend préciser quant à ce que l'administration « *(...) doit, à tout le moins, informer l'intéressé de la mesure envisagée et lui donner la possibilité de s'expliquer* » (en ce sens, C.E. (8e ch.), 5 mai 2010, Gonthier, M., no 203.711).

Or, s'agissant en l'espèce d'une décision de refus de séjour en réponse à une demande formulée par la partie requérante, force est de constater que cette dernière avait la possibilité d'invoquer à l'appui de cette demande tous les éléments qu'elle jugeait favorables à l'octroi du séjour sollicité, en manière telle que la partie défenderesse n'était nullement tenue d'en outre l'entendre préalablement à l'adoption de la décision de refus de séjour.

Le même raisonnement doit être tenu à l'égard de l'ordre de quitter le territoire qui accompagne la décision précitée, dans la mesure où il est raisonnable d'attendre d'une personne étrangère formulant une demande de séjour, lorsqu'elle ne dispose pas par ailleurs d'une autorisation de séjour à un autre titre, qu'elle envisage l'hypothèse d'un refus du séjour et, dès lors, celle de la prise consécutive d'un ordre de quitter le territoire à son égard.

Quant à la violation invoquée des droits de la défense, le Conseil rappelle que la procédure de traitement d'une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, menée par la partie défenderesse, étant de nature administrative, le principe général du respect des droits de la défense ne trouve pas à s'appliquer en tant que tel.

3.3. Sur la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que la disposition précitée dispose comme suit :

« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »

Le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué.

Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21). L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient donc en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Le Conseil rappelle également que l'article 8 susmentionné, qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolu. Ainsi, l'alinéa 2 de cette disposition autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère.

Enfin, le Conseil souligne que la jurisprudence de la Cour a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante. En l'espèce, la décision attaquée est prise en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts Abdulaziz, Kabales et Balkandali du 28 mai 1985, et Cruz Varas et autres du 20 mars 1991).

En l'occurrence, s'il pourrait être conclu à l'existence d'une vie familiale entre la requérante et son compagnon, s'agissant de l'existence d'une cellule familiale composée de la requérante, de son partenaire et de l'enfant à naître, le Conseil relève qu'outre le fait que la requérante n'a fait état de sa grossesse à aucun moment utile de la procédure, c'est à dire préalablement à la prise de décision de la partie défenderesse, l'enfant n'était pas né lors de la prise de l'acte attaqué. Or, selon la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme rappelée ci-dessus, il y a lieu, quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, de se placer au moment où l'acte attaqué a été pris, de sorte qu'il ne peut être question en l'espèce d'une vie privée ou familiale entre la requérante et son enfant, celle-ci étant à tout le moins prématurée au jour de l'acte attaqué.

S'agissant d'une éventuelle ingérence dans la vie familiale de la requérante et de son partenaire, le Conseil observe que la partie requérante ne remet pas utilement en cause les motifs de la décision attaquée, lesquels doivent dès lors être considérés comme établis, la partie défenderesse a dès lors pu valablement estimer que la requérante ne remplissait pas les conditions prévues à l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 pour pouvoir bénéficier d'une admission au séjour de plus de trois mois.

Il y a dès lors lieu de constater, au vu des principes qui ont été rappelés ci-avant, que l'ingérence que l'acte attaqué entraînerait dans la vie privée et familiale de la requérante, si ingérence il y a, serait en tout état de cause formellement conforme aux conditions dérogatoires visées à l'article 8, alinéa 2, de la Convention précitée.

La partie requérante, reste en outre en défaut d'établir *in concreto* le caractère déraisonnable ou disproportionné de l'ingérence qui serait ainsi occasionnée. Le Conseil rappelle à cet égard que la mesure d'éloignement n'implique pas une rupture des relations privées et familiales, mais, éventuellement, un simple éloignement temporaire du milieu belge. Rien n'indique par ailleurs que les membres de la famille de la partie requérante ne pourraient l'accompagner au besoin lors du séjour requis à l'étranger.

Par conséquent, il ressort de ce qui précède que la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est pas établie.

Le Conseil relève enfin que l'article 3 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant ne trouve par ailleurs pas à s'appliquer en l'espèce dès lors que cette disposition n'a pas de caractère directement applicable et n'a donc pas l'aptitude à conférer par elle-même des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire soit nécessaire à cette fin et qu'ils ne peuvent être directement invoqués devant les juridictions nationales car cette disposition ne crée d'obligation qu'à charge des Etats.

Quant à l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, qui énonce que « *Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de ses communications* », le Conseil estime que dès lors qu'il ressort de ce qui précède que la décision querellée n'emporte pas une violation de l'article 8 de la CEDH, la partie requérante ne peut valablement exciper de la violation de cette disposition, qui a une portée similaire.

3.4. Enfin, en ce qu'il est pris de la violation de l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ne peut être accueilli, dans la mesure où cette disposition garantit un recours effectif à quiconque allègue une violation de ses droits et libertés protégés par cette Convention, pourvu que le grief invoqué soit défendable, ce que la partie requérante reste en défaut de démontrer.

3.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est fondé en aucune de ses trois branches.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2 Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le 30 septembre deux mille quatorze par :

Mme M. GERGEAY,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme Y. AL-ASSI,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

Y. AL-ASSI

M. GERGEAY